

COMMUNE DE PLUMELEC

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation  
RD 126LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLUMELEC

Arrêté n° NE2424668AT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée le 24/05/2024 par la commune de Plumelec en vue d'organiser le 5 juin 2024, une commémoration, sur la commune de PLUMELEC ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 126 sur la commune de PLUMELEC, pendant la durée des installations relatif à la manifestation susvisée.

## ARRÊTENT

**- ARTICLE 1:**

du 04 juin 2024 à 09H00 au 05 juin 2024 à 07H00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le domaine public routier de la RD 126 du PR 23+195 au PR 23+888, sur la commune de PLUMELEC.

L'accès des services de secours et d'incendie sera maintenu.

**- ARTICLE 2:**

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée comme suit :

- **sens Vannes vers Plumelec** : par le Chemin de Chaupas où les usagers retrouvent leur itinéraire normal.
- **sens Plumelec vers Vannes** : même itinéraire en sens inverse.

**- ARTICLE 3:**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur.

**- ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre des déviations. Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet du Département.

**- ARTICLE 5:**

Les organisateurs, le maire de la commune de PLUMELEC, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À PLUMELEC, le 28 MAI 2024

LE MAIRE,

Le Maire,  
Stéphane HAMON



À Vannes, le

31 MAI 2024

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Pour le président du département du Morbihan  
et par délégation,

Le directeur adjoint des routes et de l'aménagement,

Le directeur adjoint  
des routes et de l'aménagement

Romain CHAUVIERE

**INFORMATIONS IMPORTANTES.**

**Délais et voies recours :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Informatique et liberté :** Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou [cil56@morbihan.fr](mailto:cil56@morbihan.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

**CÉRÉMONIE DU 05 JUIN 2024 PLUMELEC-MISE EN PLACE DU DISPOSITIF.**

Arrête n° NE2424668AT

1/1

